



SIXIÈME DIALOGUE JUDICIAIRE

PROMOUVOIR LES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE :

**DÉFIS ET OPPORTUNITÉS LIÉS À LA TRANSPOSITION DE LA
JURISPRUDENCE RÉGIONALE ET INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE
DROITS DE L'HOMME AU NIVEAU DES JURIDICTIONS INTERNES**

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ALGER

20-22 NOVEMBRE 2023

COMMUNIQUÉ FINALE

1. Sous les auspices de l'Union africaine (UA), la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a organisé du 20 au 22 novembre 2023 à Alger, République algérienne démocratique populaire, le sixième Dialogue judiciaire de l'Union africaine sous le thème : « Promouvoir la justice et les droits de l'homme en Afrique : défis et opportunités liés à la transposition de la jurisprudence régionale et internationale en matière de droits de l'homme au niveau des juridictions nationales ».
2. Le Dialogue judiciaire a été ouvert par S.E. Nadir Larbaoui, Premier ministre de la République algérienne démocratique et populaire, représentant S.E. Abdelmadjid Tebboune, Président de la République algérienne démocratique et populaire. Dans son allocution, le Premier ministre a souligné les efforts déployés par le Président de la République pour la protection et l'action en faveur des droits de l'homme et des peuples. Le Premier ministre a rappelé la position de l'Union africaine à l'égard de la cause palestinienne et a exprimé sa condamnation des crimes contre l'humanité commis actuellement à Gaza et la solidarité africaine inconditionnelle avec le peuple palestinien.
3. Parmi les autres intervenants à la cérémonie d'ouverture figuraient S.E. Abderrachid Tabi, ministre de la Justice et garde des Sceaux de la République algérienne démocratique et populaire, l'Honorable Juge Imani D. Aboud, Présidente de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et S.E. l'Ambassadeur Mohamed Salem Khalil, conseiller juridique par intérim de l'Union africaine.
4. Ont également pris part au Dialogue judiciaire les juges en chef et les présidents des Cours/Conseils constitutionnels, les présidents des Cours suprêmes/Cours de cassation ou leurs représentants issus de 37 États membres de l'Union africaine, ainsi que d'autres parties prenantes et partenaires concernés, notamment : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission de Banjul), le Comité africain

d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le Comité d'experts), le Tribunal administratif de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADCAT), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), la Cour de l'Union du Maghreb arabe, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines (CJCA), et l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ).

5. Le Dialogue judiciaire a réuni cent trente-sept (137) participants issus de divers systèmes judiciaires nationaux et internationaux ainsi que des organes de l'Union africaine. D'autres parties prenantes telles que les médias, les organisations de la société civile, des organisations/institutions professionnelles et des personnes ressources de diverses institutions étaient également présentes.
6. Le Dialogue judiciaire avait pour principal objectif de servir de plateforme aux juges des juridictions nationales et régionales et aux autres parties prenantes pour discuter des défis et des opportunités liés à la transposition de la jurisprudence régionale et internationale en matière de droits de l'homme au niveau des juridictions nationales en Afrique. Il visait également à explorer, examiner et analyser les acquis enregistrés avec le Protocole de Maputo ainsi que les progrès envisagés, l'évolution de la jurisprudence en matière de droits de l'homme concernant les droits des femmes au sein du système africain des droits de l'homme, et l'importance cruciale de la sensibilisation des *Chief Justices* des États membres de l'Union africaine à l'importance d'une transposition harmonieuse de cette jurisprudence dans leurs cadres juridiques nationaux respectifs.
7. Le Dialogue judiciaire a également permis aux participants de discuter et de partager leurs expériences sur la jurisprudence qui se dégage en matière de justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels.

8. Le Dialogue judiciaire a souligné l'importance de la collaboration continue entre les tribunaux internationaux, régionaux et nationaux, afin d'améliorer la protection effective des droits de l'homme et des peuples sur le continent.
9. Les neuf séances du Dialogue judiciaire ont porté respectivement sur ce qui suit :
 - i. Rapport sur la mise en œuvre des recommandations des dialogues judiciaires précédents ;
 - ii. Rôle et importance de la jurisprudence régionale et internationale en matière de droits de l'homme ;
 - iii. Défis rencontrés par les juridictions nationales dans la transposition de la jurisprudence en matière de droits de l'homme ;
 - iv. Meilleures pratiques en matière d'application des normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme ;
 - v. Renforcement de la coopération et de la collaboration entre les juridictions régionales et nationales ;
 - vi. Renforcement des capacités et perfectionnement professionnel des juges et des praticiens du droit ;
 - vii. Les 20 ans du Protocole de Maputo ;
 - viii. Ratification et transposition dans le droit interne des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme en Afrique ;
 - ix. Partage d'expériences sur la jurisprudence émergente concernant la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, réflexions sur les défis actuels et la voie à suivre.
10. Après trois jours de discussions, les délégués du Dialogue judiciaire sont arrivés aux conclusions suivantes :

11. **En ce qui concerne** la mise en œuvre des recommandations issues des Dialogues judiciaires précédents, les délégués ont *encouragé* la Cour africaine et le Centre pour les droits de l'homme (CHR) de l'Université de Pretoria à travailler en collaboration et assurer une coordination avec d'autres institutions et acteurs de formation, notamment l'Institut africain de droit international (IADI), l'Institut judiciaire pour l'Afrique (JIFA), l'Université du Cap, les centres pour les droits de l'homme dans différents pays, le réseau africain de formateurs judiciaires et les centres nationaux de formation judiciaire, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, entre autres, afin de concevoir des cours de formation sur mesure à l'intention des magistrats et des avocats africains dans toutes les langues de travail de l'Union africaine.
12. Le Dialogue judiciaire a également *lancé* un appel à la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec la Cour et conformément à la Décision EX.CL/Dec.1153 (XL) du Conseil exécutif de février 2022, pour qu'elle rende opérationnel le Réseau judiciaire africain, et ce, dans les meilleurs délais.
13. **En ce qui concerne** le rôle et l'importance de la jurisprudence régionale et internationale en matière de droits de l'homme, le Dialogue judiciaire a *encouragé* les juridictions régionales et internationales à jouer leur rôle dans le développement du droit international et à le rendre accessible grâce à la création d'une base de données électronique interrogeable de toutes leurs décisions dans toutes les langues de travail de l'Union africaine.
14. Il a, en outre, exhorté la Cour africaine et les diverses juridictions nationales et régionales africaines à continuer de favoriser les échanges mutuels de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques dans le cadre des dialogues judiciaires réguliers et d'autres mécanismes.
15. **En ce qui concerne** les défis que rencontrent les tribunaux nationaux et les opportunités d'intégration de la jurisprudence relative aux droits de l'homme, le Dialogue judiciaire a encouragé les tribunaux nationaux à apprendre les uns

des autres et à trouver des moyens innovants, le cas échéant, d'appliquer directement la jurisprudence et les normes internationales en matière de droits de l'homme.

16. **En ce qui concerne** les meilleures pratiques d'application des normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme, le Dialogue judiciaire a encouragé les États membres de l'Union africaine à renforcer l'État de droit en garantissant et en préservant l'indépendance de la justice.
17. En outre, le Dialogue judiciaire a appelé les magistrats au niveau national à appliquer les normes internationales en matière de droits de l'homme dans les tribunaux nationaux. Les tribunaux nationaux ont été particulièrement encouragés à appliquer les normes de droit international coutumier et les normes du *jus cogen* lorsqu'ils statuent sur les affaires dont ils sont saisis.
18. **En ce qui concerne le renforcement de la coopération et de la collaboration entre les tribunaux régionaux et nationaux**, le Dialogue judiciaire a *recommandé* d'amender le Protocole portant création de la Cour africaine afin de permettre aux juridictions supérieures de différents pays africains de demander des avis consultatifs à la Cour africaine.
19. **En ce qui concerne le renforcement des capacités et le perfectionnement professionnel des juges et des praticiens du droit**, le Dialogue judiciaire a *exhorté* les États membres à accorder la priorité à la formation des juges en matière de droits de l'homme en créant des instituts de formation de haut niveau et en affectant un budget conséquent à la formation continue des juges.
20. Le Dialogue judiciaire a *recommandé* la mise en place de réseaux, bâties autour des axes linguistiques et des traditions juridiques, afin de faciliter le partage de la jurisprudence pertinente en matière de droits de l'homme.
21. **À l'occasion des 20 ans du Protocole de Maputo**, le Dialogue judiciaire a *exhorté* les onze (11) États africains qui n'ont pas encore ratifié le Protocole

de Maputo à le faire et a encouragé les États parties à transposer les dispositions du Protocole de Maputo dans leurs législation et à le mettre pleinement en œuvre.

22. Le Dialogue judiciaire a également désigné des défenseurs pour promouvoir la ratification du Protocole de Maputo dans les pays qui n'ont pas encore ratifié l'instrument.
23. Le Dialogue judiciaire a *exhorté* les États à appliquer toutes les décisions des tribunaux internationaux, ainsi que des tribunaux nationaux, traitant des droits des femmes.
24. Il a également *exhorté* les tribunaux internationaux et régionaux à citer régulièrement le Protocole de Maputo, les observations générales sur ses dispositions et d'autres instruments juridiques non contraignants, dans leurs décisions relatives aux droits des femmes.
25. **En ce qui concerne le partage d'expériences sur la jurisprudence émergente relative à la justiciabilité des droits économiques, sociaux, culturels et au droit au développement : réflexions sur les défis contemporains et sur la voie à suivre**, le Dialogue judiciaire a *fortement encouragé* les tribunaux internationaux, notamment la Cour africaine, à collaborer étroitement avec les tribunaux nationaux en leur fournissant des informations sur le respect des droits économiques, sociaux et culturels.
26. Le Dialogue judiciaire a *exhorté* la Cour africaine et les diverses juridictions nationales et régionales africaines à continuer de promouvoir les échanges mutuels de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques en matière de droits économiques, sociaux et culturels.
27. Les participants ont décidé que le septième Dialogue judiciaire de l'Union africaine se tiendrait en 2025, à une date et un lieu qui restent à déterminer.

28. Les participants ont exprimé leur gratitude à Son Excellence Abdelmadjid Tebboune, Président de l'Algérie, et au Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire pour l'hospitalité et les facilités qui leur ont été accordées afin d'assurer le succès du Dialogue judiciaire.
29. Les participants ont également adressé leurs remerciements à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour l'organisation du sixième Dialogue judiciaire de l'Union africaine, ainsi qu'à la Commission de l'Union africaine, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à l'Union européenne et à la GIZ pour leur soutien.